



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction des sécurités

ARRETE N° 24-2018-12-06-004

Arrêté temporaire réglementant la vente et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques dans le département de la Dordogne

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.226-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2215-1 et L.2542-2 à 10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 557-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article L. 322-11-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; que l'utilisation de ces artifices occasionne des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des manifestations et rassemblements organisés ou spontanés qui se tiendront dans le cadre du mouvement des gilets jaunes à compter du jeudi 6 décembre et jusqu'au lundi 10 décembre 2018 ;

Considérant les incendies et autres faits d'une extrême gravité qui se sont déroulés samedi 1^{er} décembre 2018 dans différentes villes de France et qui ont impacté notamment certains bâtiments publics ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre et contre les édifices publics lors des manifestations qui se dérouleront dans le cadre des gilets jaunes ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens et la tranquillité publique, par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente, la cession et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des artifices de divertissement des groupes C2 à C4, K2 à K4 et F2 à F4, au sens des décrets n° 2010-580 du 31 mai 2010 et n° 2015-799 du 1er juillet 2015, sont interdites temporairement sur l'ensemble du département de la Dordogne du jeudi 06 décembre 2018 à 18h00 au lundi 10 décembre 2018 à 8h00.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes titulaires d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, aux personnels des collectivités locales ou territoriales, aux membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques.

Article 3 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissements apposeront en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 × 29.7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le Secrétaire Général, la Directrice de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

06 DEC. 2018

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

L'arrêté préfectoral n° 24 2018-12-06-004

interdit l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques :

- du jeudi 6 décembre 2018 (18h00) au lundi 10 décembre (8h00)
- dans le département de la Dordogne :
- sur l'espace public ou en direction de l'espace public
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, et leurs abords immédiats
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers